

GE_GERICHTE DAS/181/2020 vom 3. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_181_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/181/2020 du 3 février 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/181/2020 del 3 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité, ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 14 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction sont susceptibles d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. e LaCC; 321 al. 2 CPC). Le recours doit être formé devant la Chambre de surveillance de la Cour de Justice (art. 53 al. 1 LaCC).

E. 1.3

Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016). Dans un ATF 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3, le Tribunal fédéral a retenu qu'une ordonnance d'expertise psychiatrique était toujours susceptible de causer un préjudice difficilement réparable.

E. 2

La recourante a produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces nouvelles produites par la recourante à l'appui de son recours seront dès lors admises.

E. 3

Diverses conclusions préalables et/ou générales ont été formées par la recourante et seront traitées à titre liminaire.

E. 3.1

La recourante sollicite, à titre préalable, l'apport de l'intégralité de la procédure pendante devant le Tribunal de protection concernant les mineurs J_____ et K_____.

C/2070/2010-CS Cette conclusion est sans objet puisque la Chambre de surveillance est d'ores et déjà en possession de l'intégralité du dossier qui lui a été remis par le Tribunal de protection suite au recours formé.

E. 3.2

La recourante sollicite l'annulation de l'intégralité de la "procédure DTAE/6472/2020 et DTAE/272/2020" pour vice de forme et arbitraire. Cette conclusion n'est pas recevable dans le cadre de la présente procédure de recours dès lors qu'elle excède le cadre du réexamen de la décision attaquée.

E. 4

La recourante conclut à l'annulation de l'ordonnance DTAE/272/2020. Elle s'oppose à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, préjudiciable selon elle, aux enfants et qui ne serait pas de nature à apporter des éléments nouveaux.

E. 4.1

L'ordonnance dont est recours ordonne, à nouveau, sous lettre A, une expertise psychiatrique familiale, alors qu'elle avait déjà ordonné dite expertise par ordonnance préparatoire du 27 novembre 2019. Or, cette ordonnance préparatoire, qui portait sur le seul principe d'une expertise familiale psychiatrique, a fait l'objet d'un recours par la recourante, lequel a été rejeté par décision DAS/114/2020 de la Chambre de surveillance du 26 juin 2020. Le fait que le Tribunal de protection ait maladroitement, vraisemblablement pour rappel, ordonné à nouveau une telle expertise dans son ordonnance du 17 janvier 2020, n'ouvre pas la possibilité d'un nouveau recours sur cette question, déjà tranchée. Le Tribunal aurait dû se limiter, après avoir entendu les parties, dans sa seconde ordonnance, à désigner l'expert et à fixer la mission de ce dernier. Quant à la recourante, il lui appartenait, si elle s'en estimait fondée, de faire valoir l'ensemble des griefs qu'elle entendait soulever contre le principe même de l'expertise dans le recours qu'elle a initié contre l'ordonnance préparatoire du 27 novembre 2019, la Chambre de surveillance ne pouvant réexaminer des griefs qui n'auraient pas été soulevés à cette occasion. Le recours formé contre le principe même de l'expertise psychiatrique familiale (lettre A) doit donc être déclaré irrecevable, étant cependant précisé que la Chambre de surveillance s'est, dans sa décision du 26 juin 2020, exprimée sur l'ensemble des points soulevés par la recourante dans le présent recours, avant de confirmer le principe de l'expertise.

E. 4.2

La lecture du recours ne révèle aucun grief formé à l'encontre des autres lettres de l'ordonnance, à savoir le choix de l'expert (lettre B), la mission de l'expert (lettre C), les questions posées à l'expert (lettre D), l'invitation aux experts (lettre E), les délais impartis (lettre F), le rappel aux experts du Code pénal (lettre G), la mise à la charge de l'Etat des frais d'expertise (lettre H) et l'ajournement de la cause (lettre I). En conséquence, le recours qui ne porte pas sur les modalités concernant la mise en œuvre de l'expertise, qui seules sont encore susceptibles d'un recours,

C/2070/2010-CS doit être déclaré irrecevable. En effet, si la jurisprudence a retenu qu'une décision ordonnant une expertise psychiatrique était toujours susceptible de causer un

dommage difficilement réparable, l'ordonnance qui en fixe simplement les modalités - une fois le principe de l'expertise psychiatrique acquise, comme en l'espèce suite à la décision rendue le 26 juin 2020 - ne peut être remise en cause que s'il est démontré que dites modalités sont de nature à causer un préjudice difficilement réparable, démonstration qui fait défaut en l'espèce.

E. 4.3

Le recours est ainsi irrecevable contre l'ensemble des lettres du dispositif de l'ordonnance contestée.

E. 5

S'agissant de mesures de protection des mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

E. 6

Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/2070/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 3 février 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/272/2020 rendu le 17 janvier 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2070/2010. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.